

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par
Mme Racon-Bouzon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 224-27 du code de la consommation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des informations qui doivent être mises à la disposition de tous les consommateurs par les fournisseurs de services de communications électroniques, s'agissant des possibilités techniques de contrôle parental et des options disponibles en la matière.